

CONDITIONS DE TRAVAIL (DUREE, RUPTURE, CDD...)

<p>LS 15/9 Page 4</p>	<p>Congé paternité : vers un rallongement à 9 semaines ? <i>Rapport de la commission d'experts pour les « 1000 premiers jours » de l'enfant (rapport Cyrulnik) remis le 8 septembre</i> Il préconise un rallongement du congé paternité à neuf semaines. Il est actuellement de 11 jours ou de 18 jours consécutifs en cas de naissance multiple (C. trav., art L. 1225-35). Le rapport invite également à flexibiliser la prise de ces congés. La commission propose aussi la mise en place d'un congé « parental » de neuf mois (36 semaines), partageable entre les deux parents, avec un niveau d'indemnisation correspondant à montant minimum de 75% du revenu perçu quel que soit le statut.</p>
<p>14/9 P 2</p>	<p>Activité partielle : les listes des secteurs bénéficiant d'un taux majoré sont remaniées <i>D. n° 2020-1123 du 10 septembre 2020, JO 11 septembre</i> Le modifie les listes des secteurs bénéficiant d'une prise en charge intégrale des indemnités d'activité partielle en raison de l'impact particulier qu'a eu l'épidémie de la Covid-19 sur leur activité. Quatre secteurs, dont deux nouveaux, rejoignent la liste de ceux qui relèvent du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel, et qui bénéficient directement de la majoration. Sept autres s'ajoutent à la liste des secteurs dont l'activité dépend des secteurs de la première liste et ouvre le taux majoré aux entreprises ayant subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.</p>
<p>LS 17/9 Page 1</p>	<p>Quatre secteurs devraient être autorisés à recourir au prêt de main-d'œuvre dérogatoire <i>Un projet de décret transmis le 15 septembre 2020 aux membres de la CNNCEFP (Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle),</i> <i>Il fixe les 4 secteurs qui devraient bénéficier du prêt de main d'œuvre dérogatoire : le sanitaire, social et médico-social ; la construction aéronautique ; l'industrie agroalimentaire et les transports maritimes. Ce décret vient compléter le dispositif instauré par la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 prévoyant diverses dispositions liées à la crise sanitaire. Ce dispositif temporaire autorise la mise à disposition de personnel sans facturer l'intégralité des coûts salariaux, dès lors que :</i> -l'intérêt de l'entreprise utilisatrice le justifie par ses difficultés économiques liées à l'épidémie de Covid-19 -ses activités sont « particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale ».</p>
<p>15/9 P 3</p>	<p>L'AGEFIPH finance le surcout lié à l'achat de masques transparents par les employeurs <i>Communiqué de presse du 11 septembre 2020</i> La ministre du Travail, Elisabeth Borne, ainsi que la secrétaire d'État en charge des Personnes handicapées, Sophie Cluzel, ont rappelé, dans un communiqué de presse du 11 septembre 2020, la prise en charge du financement des masques inclusifs (transparents) par l'Agefiph pour le secteur privé. Il s'agit de « limiter l'impact de la crise sanitaire en matière de recrutement et de conditions de travail des personnes en situation de handicap ».</p>
<p>LS 18/09 Page 2</p>	<p>La Caisse des dépôts et consignations signe un nouvel accord relatif à la qualité de vie au travail <i>Accord du 1^{er} septembre 2020 relatif à la qualité de vie au travail au sein de la Caisse des dépôts et consignations</i> Cet accord à durée indéterminée renforce la politique de la CDC en faveur de la qualité de vie au travail. Il s'articule autour de 3 axes, se sentir bien « dans son travail et son environnement professionnel », « dans son métier et dans son avenir professionnel » et « dans ses différents temps de vie » et vise notamment à mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle.</p>

ÉCONOMIE EMPLOI ET CHOMAGE

<p>LS 17/9 Page 2</p>	<p>L'Urssaf détaille les nouveaux dispositifs d'accompagnement pour le paiement des cotisations Mis en place en raison de la crise sanitaire, le dispositif de reports de cotisations est maintenant terminé. Toutefois, d'autres dispositifs en soutien aux entreprises qui auraient des difficultés de trésorerie peuvent être mobilisés : -La procédure amiable, qui permet d'étaler le paiement des cotisations dues via un plan d'apurement. -Par exception, les reports de cotisations patronales restent possibles pour : -les entreprises appartenant aux secteurs dont l'activité demeure empêchée par les mesures sanitaires -les employeurs situés à Mayotte ou en Guyane. La demande de report peut également porter sur le paiement de la part salariale en cas de difficultés majeures. La troisième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit également d'autres dispositifs, tels qu'une exonération d'une partie des cotisations patronales, une aide au paiement des cotisations sociales, etc.</p>
---------------------------	--

FORMATION

<p>LS 16/09 p.3</p>	<p>Comment préserver l'équilibre financier du système de formation et d'apprentissage ? <i>Rapport IGAS et IGF publié le 31 août 2020, (Inspection générale des affaires sociales) (Inspection générale des finances)</i> Il pointe du doigt le besoin de financement, estimé à 4,9 milliards d'euros, que devrait engendrer la réforme opérée par la loi Avenir professionnel de 2018. Le rapport propose ainsi différentes mesures afin de préserver l'équilibre financier du système de formation et d'apprentissage. Parmi ces mesures : réduire les niveaux de prise en charge de l'apprentissage, plafonner les financements dans le cadre du CPF, etc.</p>
-----------------------------	--

LS 17/9 p.4	<p>Les GEIQ organisant l'accompagnement personnalisé de certains salariés peuvent percevoir l'aide de l'Etat <i>D n° 2020- 10 septembre</i> élargit les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat accordée aux Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), à toute personne rencontrant des difficultés d'insertion particulières et répondant aux caractéristiques fixées dans un cahier des charges. L'aide déjà accessible lorsque l'accompagnement se fait dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, s'étend au contrat d'apprentissage.</p>
----------------	---

PROTECTION SOCIALE

LS 14/9 p.5	<p>La Covid, automatiquement reconnue comme maladie professionnelle pour les soignants gravement atteints <i>D. n° 2020-1131 du 14 septembre 2020, JO 15 septembre</i> La reconnaissance de la Covid-19 en maladie professionnelle sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Automatique, pour les soignants touchés par le virus et ayant eu besoin d'un apport d'oxygène - Analyisée au cas par cas devant un Comité national d'experts indépendants, pour les autres soignants et non-soignants
----------------	---

LS 16/9 p.1	<p>La reconnaissance de la Covid-19 comme maladie professionnelle est désormais possible Deux tableaux de maladies professionnelles sont dédiés aux « affections respiratoires aiguës liées à une infection au Sars-CoV2 », l'un pour le régime général et l'autre pour le régime agricole. Ils permettent aux acteurs concernés de bénéficier d'une procédure de reconnaissance facilitée. A noter que les personnels de santé libéraux ne sont pas concernés par ces tableaux.</p>
----------------	--

LS 14/9 p.3	<p>Les modalités de mise en œuvre de l'allocation journalière du proche aidant bientôt précisées <i>Un projet de décret fixe les modalités de mise en œuvre de l'allocation journalière du proche aidant.</i> Il a été examiné par la Cnaf le 8 septembre 2020 et détaille les conditions d'attribution ainsi que le montant de l'allocation. Parallèlement, des adaptations de l'allocation journalière de présence parentale sont envisagées en vue d'assurer une gestion similaire de ces deux allocations. La loi du 24 septembre 2020 prévoit une indemnisation, à partir du 30 septembre 2020, pour les jours de congés pris afin de s'occuper d'un proche handicapé ou atteint d'une perte d'autonomie. Pour en bénéficier, la personne doit adresser un formulaire homologué à la caisse d'allocations familiales. Cette demande doit être accompagnée d'une copie de la notification d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % lorsque la personne aidée est un enfant ou un adulte handicapé, ou d'une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie au titre d'un classement en GIR 1 à 3 pour une personne dépendante. En fonction de la situation du salarié, l'allocation journalière varie de 43,83 € à 52,08 €. Dans le cas d'un passage de période d'activité à temps partiel, le montant mensuel de l'allocation serait calculé sur la base du nombre de journées et demi-journées non travaillées correspondantes, au titre du mois civil.</p>
----------------	---

LS 16/9 p.2	<p>L'Urssaf précise le régime social de l'indemnité d'activité partielle de longue durée <i>Information Urssaf, 9 septembre 2020</i> L'Urssaf revient plus en détail sur le régime social applicable à l'indemnité légale et à l'éventuelle indemnité complémentaire que l'employeur est amené à verser aux salariés au titre des heures chômées. L'indemnité horaire versée par l'employeur au salarié correspond au minimum à 70 % de sa rémunération brute servant d'assiette à l'indemnité de congés payés, prise en compte dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du Smic. Cette indemnité légale est un revenu de remplacement.</p>
----------------	--

17/9 P 2	<p>L'URSSAF détaille les nouveaux dispositifs d'accompagnement pour le paiement des cotisations <i>Note URSSAF diffusée le 11/9 sur Site internet de l'URSSAF</i> l'Urssaf rappelle que les reports de cotisations mis en place dans le cadre de la crise sanitaire ont pris fin. L'organisme détaille toutefois les autres dispositifs prévus pour accompagner les entreprises dans le cadre de la reprise économique.</p>
-------------	--

18/9 P1	<p>Le rapport Vachey esquisse l'architecture de la branche autonomie <i>Rapport, «La branche autonomie: périmètre, gouvernance et financement», 14 septembre 2020</i> Augmentation de la CSG pour les retraités, refonte de certaines aides sociales, réforme de diverses niches fiscales, révision des missions de la caisse de solidarité nationale de l'autonomie (CNSA), etc., sont autant de mesures préconisées par Laurent Vachey dans son rapport relatif à la gouvernance et au financement de la 5e branche de la sécurité sociale</p>
------------	---

RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)

LS 14/9 p.5	<p>Activité partielle pour garde d'enfant : pour la CGT, « les femmes seront les premières victimes » Le dispositif d'activité partielle pour garde d'enfant garantit 84% de la rémunération des salariés, trop peu pour la CGT qui, par ailleurs, réfute la fermeture du dispositif aux personnes télétravaillant. Pour le syndicat, il est "urgent que le télétravail soit mieux encadré" et qui appelle donc à l'ouverture de négociations immédiates d'un accord national interprofessionnel sur ce sujet ».</p>
----------------	--

LS 15/9 p.2	<p>Le patronat propose un projet de diagnostic paritaire sur le télétravail <i>Document de travail transmis le 9 septembre 2020 par le patronat</i> Les partenaires sociaux se sont retrouvés le 11 septembre 2020 autour d'un projet de diagnostic paritaire relatif au télétravail. Ce document fait le point sur les différents enjeux (sociaux, économiques et environnementaux, organisationnels, etc.) de ce mode d'organisation du travail qui s'est rapidement développé pendant la crise sanitaire. Sa mise en place doit être anticipée, en particulier, dans un cadre négocié au niveau de l'entreprise, selon le document. Quant au rôle du manager, il doit être repensé, notamment pour lutter contre l'isolement des salariés</p>
----------------	---

LS 15/9 p.6	<p>Représentativité patronale : dépôt des candidatures dès le 23 septembre La phase de dépôt des candidatures des organisations professionnelles d'employeurs pour l'établissement de leur représentativité sera ouverte du 23 septembre 2020 au 28 février 2021. Près de 500 organisations patronales sont ainsi appelées à candidater sur le site www.representativite-patronale.travail.gouv.fr « pour pouvoir notamment négocier les accords et conventions collectives durant les quatre prochaines années »</p>
----------------	---